

GE_GERICHTE CAPH/49/2021 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_49_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/49/2021 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/49/2021 del 8 marzo 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 mars 2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20759/2017-2 CAPH/49/2021
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 8 MARS 2021

Entre A_____, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 1er octobre 2020 (JTPH/315/2020), comparant par Me Romain JORDAN, avocat, Merkt & Associés, rue Général-Dufour 15, case postale 5556, 1211 Genève 11, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et Monsieur B_____, domicilié c/o Mme C_____, _____ [GE], intimé et appelant sur appel joint, comparant par Me Laïla BATOU, avocate, Bolivar de Morawitz, Batou Bobillier, rue des Pâquis 35, 1201 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile,

- 2/3 -

C/20759/2017- Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/315/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/20759/2017; Vu l'appel formé contre ce jugement par-devant la Chambre des Prud'hommes le 2 novembre 2020 par A_____; Vu l'appel joint formé le 9 décembre 2020 par B_____; Vu le courrier du 10 février 2020 de A_____ informant la Cour de ce qu'elle retire l'appel susmentionné; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel; Que l'appel joint déposé le 9 décembre 2020 par B_____ devient caduc du fait du retrait de l'appel (art. 313 al.2 let.c CPC); Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/20759/2017- PAR CES MOTIFS, la Chambre des prud'hommes, groupe 2: Prend acte du retrait de l'appel formé le 2 novembre 2021 par A_____ à l'encontre du jugement JTPH/315/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/20759/2017. Constate que l'appel joint formé par B_____ est caduc. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Cela fait: Raye la cause du rôle. Siégeant : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.